

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO		15.000f	31.000f.	-
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				23.000f 46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste :		Majoration de 130 f par	numéro	
	Journal légalisé		900 f		Par la poste -
					La ligne 1.000 francs
					Chaque annonce répétée... Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
					Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2021
29 juin Décret n° 2021-855 modifiant le décret 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements 943

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2021
05 juillet Décret n° 2021-865 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP Senegal Investment Limited, KOSMOS Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore Profond .. 957

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2021-855 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 qui fixe le ressort territorial et le chef-lieu des régions, départements et arrondissements, a rattaché la Commune de Nguidjilone à l'Arrondissement de Agnam Civol et celle de Bodé Lao à l'Arrondissement de Gamadj Saré.

Or, géographiquement et sociologiquement la Commune de Nguidjilone est rattachée à l'Arrondissement de Ogo et celle de Bodé Lao à l'Arrondissement de Cas-cas.

C'est pour corriger cette erreur, qu'il est proposé la modification de l'article 1^{er} dudit décret.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le chef-lieu des régions, départements et arrondissements.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2014-830 du 30 juin 2014 portant création des villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2021-687 du 28 mai 2021 portant création du Département de Keur Massar et d'arrondissements dans la Région de Dakar ;

VU le décret n° 2021-688 du 28 mai 2021 portant scission de la Commune de Keur Massar et fixant les limites territoriales de communes dans les Départements de Keur Massar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque ;

VU le décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - L'article premier du décret n° 2021-689 du 28 mai 2021 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements est modifié comme suit : « le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements sont fixés conformément au tableau ci-après » :

REGION DE DAKAR					
Chef-lieu : Dakar					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Dakar	Dakar	-Ville de Dakar - Gorée	Dakar-Plateau	Dakar-Plateau	Dakar- Plateau
					Gueule Tapée -Fass-Colobane
					Fann- Point E- Amitié
					Médina
			Grand-Dakar	Grand-Dakar	Grand Dakar
					Sicap-Liberté
					H.L.M
			Almadies	Yoff	Mermoz -Sacré Cœur
					Ouakam
					Ngor
					Yoff
			Parcelles assainies	Parcelles assainies	Grand Yoff
Patte D'Oie					
Parcelles Assainies					
Cambérène					
Guédiawaye	Guédiawaye	Ville de Guédiawaye	Sam Notaire	Sam Notaire	Golf Sud
			Wakhinane	Wakhinane	Ndiarème Limamoulaye
			Nimzatt	Nimzatt	Médina Gounass
					Wakhinane Nimzath
Keur Massar	Keur Massar		Yeumbeul	Yeumbeul Nord	Yeumbeul Nord
					Yeumbeul Sud
			Malika	Malika	Keur Massar Nord
					Malika
			Jaxaay	Jaxaay	Keur Massar Sud
					Jaxaay-Parcelles

Pikine	Pikine	Ville de Pikine	Thiaroye	Diamagueune - Sicap Mbao	Thiaroye Gare			
					Mbao			
					Thiaroye sur Mer			
					Tivaouane- Diacksao			
			Pikine Dagoudane	Pikine Ouest	Diamagueune-Sicap Mbao			
					Pikine Ouest			
					Pikine Est			
					Pikine Nord			
					Dalifort			
					Djidah Thiaroye Kao			
					Guinaw Rail Nord			
			Rufisque	Rufisque	- Ville de Rufisque - Bargny - Sendou	Rufisque Est	Rufisque Est	Rufisque Ouest
								Rufisque Est
								Rufisque Nord
Diamniadio	Diamniadio	Diamniadio						
		Yenne						
Sangalkam	Sangalkam	Sébikotane						
		Sangalkam						
		Tivaouane Peulh-Niagha						
		Bambilor						
REGION DE DIOURBEL								
Chef-lieu : Diourbel								
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes			
Bambey	Bambey	Bambey	Baba Garage	Baba Garage	Dinguiraye			
					Baba Garage			
					Keur Samba Kane			
			Ngoye	Ngoye	Ngoye			
					Thiakhar			
					Ndondol			
					Ndangalma			
			Lambaye	Lambaye	Lambaye			
					Réfane			
					Gawane			
Ngogom								
Diourbel	Diourbel	Diourbel	Ndoulo	Ndoulo	Ndoulo			
					Ngohe			
					Pattar			
					Tocky Gare			
					Touré Mbondé			

			Ndindy	Ndindy	Ndankh Séné Gade Escale Touba Lappé Keur Ngalgou Ndindy Taïba Moutoupha
			Ndame	Ndame	Touba Mosquée Dalla Ngabou Missirah Nghaye Touba Fall
Mbacké	Mbacké	Mbacké	Kael	Kael	Darou Salam Typ Darou Nahim Kael Madina Touba Mboul Taïba Thiékène Dendèye Gouy Gui Ndioumane
			Taïf	Taïf	Taïf Sadio
REGION DE FATICK Chef-lieu : Fatick					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Fatick	Fatick	-Fatick -Dioffior	Ndiop	Ndiop	Thiaré Ndiogui Diaoulé Mbéllacadio Ndiop Diakhao
			Fimela	Fimela	Djilasse Fimela Loul Sessène Palmarin Facao
			Niakhar	Niakhar	Niakhar Ngayokhème Patar
			Tattaguine	Tattaguine	Diarrère Diouroup Tattaguine
Foundiougne	Foundiougne	-Foundiougne -Sokone	Toubacouta	Toubacouta	Keur Saloum Diané Keur Samba Gueye Toubacouta Nioro Alassane Tall Karang Poste

			Djilor	Djilor	Diossong
					Djilor
					Soum
					Niassène
					Diagane Barka
					Mbam
					Passy
			Niodior	Niodior	Bassoul
					Dionewar
					Djirnda
Gossas	Gossas	Gossas	Colobane	Colobane	Colobane
					Mbar
			Ouadiour	Ouadiour	Ndiene Lagane
					Ouadiour
					Patar Lia
REGION DE KAFFRINE					
Chef-lieu : Kaffrine					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Birkelane	Birkelane	Birkelane	Keur Mboucki	Keur Mboucki	Keur Mboucki
					Touba Mbella
					Diamal
			Mabo	Mabo	Mabo
					Ndiognick
					Ségré-gatta
Kaffrine	Kaffrine	Kaffrine	Katakél	Katakél	Diamagadio
					Diokoul Belbouck
					Kathiotte
			Gniby	Gniby	Médinatoul Salam 2
					Nganda
					Gniby
Koungheul	Koungheul	Koungheul	Missirah Wadene	Missirah Wadene	Boulel
					Kahi
					Missirah Wadène
			Ida Mouride	Ida Mouride	Maka Yop
					Ngainthe Pathé
					Fass Thiekéne
Lour Escale	Lour Escale	Saly Escale			
		Ida Mouride			
		Ribot Escale			
			Lour Escale	Lour Escale	Lour Escale

Malém Hoddar	Malém Hoddar	Malém Hoddar	Darou Minam 2	Darou Minam 2	Darou Miname
					Khelcom
					Ndioum Ngainth
					Ndiobène Samba Lamo
			Sagna	Sagna	Sagna
					Dianké Souf
REGION DE KAOLACK					
Chef-lieu : Kaolack					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Guinguinéo	Guinguinéo	Guinguinéo	Mbadakhoune	Mbadakhoune	Khelcom - Birane
					Mbadakhoune
					Ndiago
					Ngathie Naoudé
					Fass
			Nguélou	Nguélou	Gagnick
					Dara Mboss
					Nguélou
					Ourour
					Panal Ouolof
Kaolack	Kaolack	-Kaolack -Kahone	Koumbal	Koumbal	Keur Baka
					Latmingué
					Thiaré
					Ndoffane
			Ndiédieng	Ndiédieng	Keur Socé
					Ndiaffate
					Ndiédieng
			Ngothie	Ngothie	Dya
					Ndiébel
					Thiomby
Gandiaye					
Sibassor					
Nioro	Nioro	Nioro	Médina Sabakh	Médina Sabakh	Kayemor
					Médina Sabakh
					Ngayene
			Paoskoto	Paoskoto	Gainthe Kaye
					Dabaly
					Darou Salam
					Paos Koto
			Porokhane		
			Taïba Niassène		

			Wack Ngouna	Wack Ngouna	Keur Maba Diakhou
					Keur Madongo
					Ndrané Escale
					Wack Ngouna
					Keur Madiabel
REGION DE KEDOUGOU					
Chef-lieu : Kédougou					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kédougou	Kédougou	Kédougou	Bandafassi	Bandafassi	Ninéfécha
					Bandafassi
					Tomboroncoto
					Dindéfélo
			Fongolimbi	Fongolimbi	Fongolimbi
					Dimboli
Salémata	Salémata	Salémata	Dakatély	Dakatély	Kévoye
					Dakatély
			Dar Salam	Dar Salam	Ethiolo
					Oubadji
					Dar Salam
Saraya	Saraya	Saraya	Bembou	Bembou	Bembou
					Médina Baffé
			Sabodala	Sabodala	Sabodala
					Khossanto
					Missirah Sirimana
REGION DE KOLDA					
Chef-lieu : Kolda					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kolda	Kolda	Kolda	Mampatim	Mampatim	Dialambéré
					Médina Chérif
					Mampatim
					Bagadadji
					Coumbacara
					Dabo
			Saré Bidji	Saré Bidji	Thiétty
					Saré Bidji
					Guiro Yéro Bocar
			Dioulacolon	Dioulacolon	Dioulacolon
					Tankanto Escale
					Médina El Hadj
					Salikégné
					Saré Yoba Diéga

Médina Yoro Foulah	Médina Yoro Foulah	Médina Yoro Foulah	Fafacourou	Fafacourou	Badion
			Ndorna	Ndorna	Fafacourou
					Bourouco
					Bignarabé
					Ndorna
			Niaming	Niaming	Koulinto
					Niaming
					Dinguiraye
					Pata
Vélingara	Vélingara	Vélingara	Saré Coly Sallé	Saré Coly Sallé	Kéréwane
					Kandiaye
					Saré Coly Sallé
					Kandia
					Némataba
			Pakour	Pakour	Kounkané
					Diaobé-Kabendou
					Pakour
			Bonconto	Bonconto	Paroumba
					Ouassadou
					Bonconto
					Linkering
					Médina Gounass
					Sinthiang Koundara
REGION DE LOUGA					
Chef-lieu : Louga					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kébémér	Kébémér	Kébémér	Ndande	Ndande	Bandègne Ouolof
					Diokoul Diawrigne
					Kab Gaye
					Ndande
					Thieppe
					Guéoul
			Darou Mousty	Darou Mousty	Mbacké Cajor
					Darou Marnane
					Darou Mousty
					Mbadiane
					Ndoyène
					Sam Yabal
					Touba Mérina
			Sagatta	Sagatta	Ngourane Ouolof
					Thiolom Fall
Sagatta Gueth					
Kanène Ndiob					
Loro					

Linguère	Linguère	- Linguère - Dahra	Barkédji	Barkédji	Barkédji
					Gassane
					Thiamy
					Thiel
			Sagatta Djolof	Sagatta Djolof	Boulal
					Dealy
					Thiamène Passe
					Sagatta Djolof
			Dodji	Dodji	Affé Djiolof
					Dodji
					Labgar
			Yang Yang	Yang Yang	Ouarkhokh
					Kamb
					Mboula
					Téssékéré Forage
Louga	Louga	Louga	Coki	Coki	Yang-Yang
					Mbeuleukhé
					Coki
					Guet Ardo
			Keur Momar Sarr	Keur Momar Sarr	Thiamène
					Pété Ouarack
					Ndiagne
					Keur Momar Sarr
			Mbédiène	Mbédiène	Nguer Malal
					Syer
					Gande
					Mbédiène
			Sakal	Sakal	Niomré
					Nguidilé
					Kéle Gueye
Léona					
					Ngueune Sarr
					Sakal
REGION DE MATAM					
Chef-lieu : Matam					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Kanel	Kanel	Kanel	Wouro Sidy	Wouro Sidy	Wouro Sidy
					Ndendory
					Hamady Hounaré
					Sinthiou Bamambé-Banadji
					Odobéré

			Orkadiéré	Orkadiéré	Aouré			
					Bokiladji			
					Orkadiéré			
					Ouaoundé			
					Dembancané			
					Semmé			
Matam	Matam	Matam Oourossogui	Agnam Civol	Agnam Civol	Dabia			
					Agnam Civol			
					Oréfondé			
					Thilogne			
					Ogo	Ogo	Bokidiawé	
							Nabadji Civol	
							Nguidjilone	
							Ogo	
Ranérou Ferlo	Ranérou Ferlo	Ranérou	Vélingara	Vélingara	Lougré Thioly			
					Oudalaye			
					Vélingara			
REGION DE SAINT-LOUIS								
Chef-lieu : Saint-Louis								
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes			
Dagana	Dagana	-Dagana -Richard Toll	Ndiaye	Ndiaye	Ngnith			
					Diama			
					Ronkh			
					Ross-Béthio			
						Mbane	Mbane	Rosso
								Bokhol
								Mbane
								Ndombo Sandjiry
Podor	Podor	-Podor -Ndioum	Cas Cas	Cas Cas	Gaé			
					Méry			
					Dounga Lao			
					Madina Diathbé			
					Golléré			
					Mboumba			
						Gamadji Saré	Gamadji Saré	Walaldé
								Bodé Lao
								Aéré Lao
								Gamadji Saré
								Dodel
								Guédé Village
Guédé Chantier								
					Démette			

			Thilé Boubacar	Thilé Boubacar	Fanaye
					Ndiayene Peindao
					Niandane
			Saldé	Saldé	Mbolo Birane
					Boké Dialloubé
					Galoya Toucouleur
					Pété
Saint-Louis	Saint-Louis	Saint-Louis	Rao	Rao	Fass Ngom
					Ndiébène Gandiole
					Gandon
					Mpal
REGION DE SEDHIOU					
Chef-lieu : Sédhiou					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
			Boghal	Boghal	Boghal
					Tankon
					Ndiamalathiel
					Djinany
					Ndiamacouta
Boukiling	Boukiling	Boukiling	Bona	Bona	Diacounda
					Inor
					Kandion Mangana
					Bona
			Diaroume	Diaroume	Diambati
					Faoune
					Diaroumé
					Madina Wandifa
			Djibanar	Djibanar	Yarang Balante
					Mangaroungou Santo
					Simbandi Balante
					Djibanar
					Kaour
					Samine
					Diattacounda
Goudomp	Goudomp	Goudomp	Simbandi Brassou	Simbandi Brassou	Diouboudou
					Simbandi Brassou
					Baghère
					Niagha
					Tanaff
			Karantaba	Karantaba	Karantaba
					Kolibantang

Sédhiou	Sédhiou	-Sédhiou -Marsassoum	Djirédji	Djirédji	Djirédji
			Diendé	Diendé	Bambaly
					Oudoucar
					Sama Kanta Peulh
					Diannah Ba
					Koussy
					Sakar
					Diendé
			Djibabouya	Djibabouya	San Samba
Bémet Bidjini					
Djibabouya					
REGION DE TAMBACOUNDA					
Chef-lieu : Tambacounda					
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes
Bakel	Bakel	Bakel	Bélé	Bélé	Bélé
					Sinthiou Fissa
					Kidira
			Kéniéba	Kéniéba	Toumboura
					Sadatou
					Madina Foulbé
					Gathiary
			Moudéry	Moudéry	Moudéry
					Ballou
Gabou					
Diawara					
Goudiry	Goudiry	Goudiry	Boynguel Bamba	Boynguel Bamba	Boynguel Bamba
					Sinthiou Mamadou Boubou
					Koussan
					Dougué
			Dianké Makha	Dianké Makha	Dianké Makha
					Boutoucoufara
					Bani Israël
					Komoti
			Koulor	Koulor	Sinthiou Bocar Aly
					Koulor
					Kothiary
			Bala	Bala	Bala
					Koar
					Goumbayel
			Koumpentoum	Koumpentoum	Koumpentoum
Mérito					
Kahène					
Bamba Thialène					

			Kouthiaba Wolof	Kouthiaba Wolof	Payar Kouthia Guaydi Kouthiaba Wolof Pass Koto Malem Niani			
Tambacounda	Tambacounda	Tambacounda	Makacolibantang	Makacolibantang	Niani Toucouleur			
					Makacolibantang			
					Ndoga Babacar			
			Missirah	Missirah	Dialacoto			
					Missirah			
			Koussanar	Koussanar	Néttéboulou			
					Sinthiou Malème			
					Koussanar			
REGION DE THIES								
Chef-lieu : Thiès								
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes			
Mbour	Mbour	-Mbour -Joal -Fadhiouth	Fissel	Fissel	Fissel			
					Ndiaganiao			
			Sessène	Sessène	Sessène			
					Sandiarra			
					Nguéniène			
					Thiadiaye			
			Sindia	Sindia	Sindia			
					Malicounda			
					Diass			
					Nguékhokh			
Saly Portudal								
Ngaparou								
					Somone			
					Popenguine			
Thiès	Thiès	-Ville de Thiès -Khombole -Pout	Thiès Nord	Thiès Nord	Thiès Nord			
			Thiès Sud	Thiès Ouest	Thiès Est			
					Thiès Ouest			
			Thiénaba	Thiénaba	Thiénaba			
					Ngoudiane			
					Ndiéyène Sirakh			
					Touba Toul			
			Keur Moussa	Keur Moussa	Keur Moussa			
					Diender			
					Fandène			
								Kayar
			Notto	Notto	Notto			
Tassète								

Tivaouane	Tivaouane	-Tivaouane -Mékhé	Méouane	Méouane	Méouane						
					Darou Khoudoss						
					Taïba Ndiaye						
					Mboro						
			Mérina Dakhar	Mérina Dakhar	Mérina Dakhar						
					Koul						
					Pékèsse						
			Niakhène	Niakhène	Niakhène						
					Mbayène						
					Thilmakha						
			Pambal	Pambal		Ngandiouf					
						Notto Gouye Diama					
Mont Rolland											
Pire Goureye											
			Chérif Lo								
			Pambal								
REGION DE ZIGUINCHOR											
Chef-lieu : Ziguinchor											
Départements	Chefs-lieux	Communes hors arrondissement	Arrondissements	Chefs-lieux	Communes						
Ziguinchor	Ziguinchor	Ziguinchor	Niaguis	Niaguis	Niaguis						
					Adéane						
			Niassia	Niassia	Boutoupa						
					Camaracounda						
Oussouye	Oussouye	Oussouye	Cabrousse	Cabrousse	Niassia						
					Enampore						
			Loudia Ouolof	Loudia Ouolof	Diembéring						
Santhiaba Manjack											
Bignona	Bignona	-Bignona -Thionck -Essyl	Kataba 1	Kataba 1	Oukout						
					Tenghori	Tenghori	Mlomp				
							Tendouck	Tendouck	Kataba 1		
									Djinaky		
			Kafountine								
			Sindian	Sindian		Diouloulou					
						Tenghori					
						Niamone					
						Ouonck					
								Coubalan			
								Balinghore			
								Diégoune			
											Kartiack
											Mangagoulack
Djibidione											
					Oulampane						
					Sindian						
					Suelle						

Art. 2. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Intérieur et le Ministre chargé des Collectivités territoriales procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 2021.

Macky SALL

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2021-865 du 05 juillet 2021 portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP Senegal Investment Limited, KOSMOS Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore Profond

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP) relatif au bloc de Cayar Offshore Profond, initialement conclu entre l'Etat du Sénégal d'une part et les Sociétés PETRO-TIM Limited et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), collectivement appelés le Contractant, d'autre part, a été approuvé par décret n° 2012-596 du 19 juin 2012.

A la suite de diverses cessions de droits, obligations et intérêts, les sociétés pétrolières ci-dessous listées ont acquis des parts d'intérêts participatifs dans le Contrat, lesquels se déclinent comme suit :

- BP Senegal Investment Limited (BPSIL), opérateur 60% ;
- KOSMOS Energy Investments Senegal Limited (KEISL) : 30% ;
- PETROSEN (10%).

Le contrat a été signé pour :

- une période initiale de recherche de deux (02) années ;
- un premier renouvellement de trois (03) années et ;
- un deuxième renouvellement de deux virgule cinq (2,5) années.

L'obligation minimum de travaux pour la deuxième période de renouvellement du CRPP était la réalisation d'un (01) forage d'exploration pour un montant minimum de vingt millions (20.000.000) de dollars US.

Pendant cette phase, les travaux exécutés ont été principalement axés sur les études géosciences avec l'intégration des données du puits Yakaar-1 dans la base d'information du périmètre d'exploration. Cette activité s'est poursuivie avec le forage du puits Yakaar-2 et le retraitement de la sismique 3D couvrant le bloc de Cayar Offshore Profond (COP).

Les dépenses encourues durant la deuxième période de renouvellement s'élèvent à environ 72,2 millions de dollars US.

Au terme de cette phase, qui a pris fin le 24 mars 2021, le Contractant a soumis une demande de prorogation sur le fondement de l'article 9.8 du CRPP à laquelle est annexée un rapport d'évaluation des découvertes Yakaar et Teranga.

A l'analyse du rapport, il ressort que les conditions d'octroi d'une période de rétention du gisement demandé par le Contractant ne sont pas pleinement remplies. L'évaluation des découvertes Yakaar et Teranga n'est pas finalisée à savoir l'estimation finale du gaz originalement en place dans le gisement, l'analyse des risques ainsi que les méthodes de maîtrise des risques associés et la stratégie de management des réservoirs.

Dans l'objectif d'achever les travaux d'évaluation en cours, le Contractant pourrait obtenir de plein droit une prorogation de la seconde période de renouvellement conformément aux stipulations du CRPP.

Toutefois, au regard des éléments techniques soumis par le Contractant et analysés, la durée de six (06) mois prévue par le CRPP ne saurait lui permettre de finaliser les travaux nécessaires ainsi que la prise de décision finale d'investissement permettant de se projeter vers une exploitation future des découvertes Yakaar et Teranga.

Ainsi, dans l'optique de préserver la viabilité et la pérennité du projet Yakaar Teranga ainsi que de permettre au Contractant de poursuivre l'évaluation et parallèlement de définir une stratégie contractuelle relative à l'achat et à la vente du gaz pour la mise en œuvre de la stratégie gas-to-power, une prorogation de trois (03) années pourrait être justifiée, en application aux dispositions légales et contractuelles.

Durant cette période de prorogation de trois (03) ans, le Contractant s'engage d'une part à finaliser le concept de développement de la phase 1 du projet et à réaliser les actions de la phase 1 d'ingénierie Pre-FEED listées ci-dessous pour un montant de 13 millions de dollars US :

- réaliser les sondages (surveys) nécessaires en offshore ;
 - faire l'évaluation et les surveys du site à terre devant abriter l'usine de traitement du gaz ;
 - effectuer les études d'évaluation des ressources en place et des quantités récupérables (subsurface) ;
 - définir l'emplacement optimal des puits de développement ;
 - réaliser les études d'ingénierie de faisabilité ;
- et d'autre part à :
- élaborer les termes d'achat et de vente du gaz ;
 - définir la stratégie contractuelle.

Dans le cas où ces dernières sont convenablement exécutées, les travaux de la phase 2 de Pre-FEED et ceux des études d'ingénierie de détail (FEED) seront considérés comme obligations de travaux avec des engagements financiers respectivement de 35 millions de dollars US et de 53 millions de dollars US.

Le présent projet de décret a pour objet la prorogation de la deuxième période de renouvellement du CRPP du bloc Cayar Offshore Profond.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} janvier 2019 relative au contenu local dans le secteur des Hydrocarbures ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2012-596 du 19 juin 2012 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu, le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la société pétrolière PETRO TIM Ltd et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2013-1155 du 23 août 2013 portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures pour le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2015-829 du 22 juin 2015 portant premier renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production sur le bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2018-1817 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Profond ;

VU le décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU l'arrêté n° 12328 du 04 août 2014 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par PETRO TIM LIMITED, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs au bloc Cayar Offshore Profond à la Société TIMIS CORPORATION Ltd ;

VU l'arrêté n° 13756 du 04 septembre 2014 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par TIMIS CORPORATION, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs au bloc Cayar Offshore Profond à la Société KOSMOS ENERGY SENEGAL ;

VU l'arrêté n° 03020 du 22 février 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par KOSMOS ENERGY SENEGAL, résultant du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord d'Association relatifs au bloc Cayar Offshore Profond à sa société affiliée Kosmos-BP Sénégal Limited.

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier. - La deuxième période de renouvellement du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures relatif au bloc de Cayar Offshore Profond accordée par décret n° 2018-1817 du 24 septembre 2018 est prorogée pour une durée de trois (03) années.

Cette prorogation ne concerne que la zone couvrant les découvertes Yakaar et Teranga délimitée et définie à l'article 2 du présent décret, à l'effet de permettre leur évaluation effective en vue de son développement optimal.

Art. 2. - Le périmètre concerné par la prorogation, d'une superficie totale réputée égale à trois mille cent quatre-vingt-huit (3.188) km², est défini par les points de référence suivants :

Cayar Offshore Profond (Découvertes Yakaar et Teranga) (Surface: 3 188 km²)		
POINTS	Latitude	Longitude
1	15°25'00" N.....	18°17'00" W
2	14°57'00" N.....	18°17'00" W
3	14°57'00" N.....	18°00'00" W
4	15°14'00" N.....	17°35'00" W
5	15°25'00" N.....	17°35'00" W

Art. 3. - Durant la période de prorogation, le Contractant s'engage à finaliser le concept de développement de la phase 1 du projet et à réaliser les actions de la phase 1 d'ingénierie Pre-FEED listées ci-dessous pour un montant minimum de treize millions (13.000.000) de dollars US :

- réaliser les sondages (*surveys*) nécessaires en offshore ;
- faire l'évaluation et les *surveys* du site à terre devant abriter l'usine de traitement du gaz ;
- effectuer les études d'évaluation des ressources en place et des quantités récupérables (*subsurface*) ;
- définir l'emplacement optimal des puits de développement ;
- réaliser les études d'ingénierie de faisabilité ;
- élaborer les termes d'achat et de vente du gaz ;
- définir la stratégie contractuelle.

Sous réserve de la réalisation des travaux de la phase 1 d'ingénierie Pre-FEED listés ci-dessus et de l'accord des Parties, le Contractant réalisera les travaux de la phase 2 de Pre-FEED, considérés comme obligations de travaux pour un montant minimum de trente-cinq millions (35.000.000) de dollars US.

Sous réserve de la réalisation des travaux de la phase 2 d'ingénierie Pre-FEED et de l'accord des Parties, le Contractant réalisera les travaux d'études d'ingénierie de détail (FEED), considérés comme obligations de travaux pour un montant minimum de cinquante-trois millions (53.000.000) de dollars US.

Art. 4. - Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 juillet 2021.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7392
